

GROUPE LITOSTROJ

POLITIQUE DE SIGNALEMENT



 **LITOSTROJ**

1. Introduction

En octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive (UE) 2019/1937 (la « Directive »), qui établit les exigences relatives à la protection des personnes qui effectuent un signalement et reconnaît l'importance d'assurer à ces personnes une protection équilibrée et efficace. La présente Politique énonce les responsabilités et les engagements du Groupe Litostroj en matière de protection des personnes qui effectuent un signalement.

2. Définition

L'Union européenne définit les lanceurs d'alerte comme des personnes qui signalent, au sein de l'organisation concernée ou à une autorité extérieure, ou divulguent au public des informations sur des actes répréhensibles obtenues dans un contexte professionnel, contribuant ainsi à prévenir les dommages et à détecter les menaces ou les préjudices à l'intérêt public qui pourraient autrement demeurer cachés.

Aux fins de la présente Politique, un lanceur d'alerte peut être un ancien partenaire, un partenaire actuel ou un partenaire potentiel, un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire, un employé, un représentant légal d'un employé, un fournisseur, un entrepreneur, un bénévole ou un stagiaire de toute société du Groupe.

Un lanceur d'alerte est protégé en vertu de la présente Politique (ainsi que certaines personnes liées décrites à la section 6 ci-dessous) s'il prend connaissance d'activités potentiellement illégales (ou d'autres actes répréhensibles importants) dans l'un des domaines suivants :

- Tout crime ou infraction.
- Abus de pouvoir.
- Pratiques anticoncurrentielles.
- Violation des règles de l'UE ou d'autres autorités compétentes en matière d'aides d'État.
- Violation du Code de conduite et des politiques de l'entreprise.
- Conflit d'intérêts.
- Fiscalité des sociétés.
- Protection des clients, y compris la sécurité et la conformité des produits.
- Discrimination.
- Protection de l'environnement, y compris la santé et le bien-être des animaux.
- Services financiers, y compris la comptabilité et les contrôles internes.
- Harcèlement, intimidation et inconduite sexuelle.
- Santé et sécurité, y compris la protection de la santé publique.
- Atteintes aux droits de la personne.
- Utilisation inappropriée des actifs de l'entreprise.
- Délit d'initié.
- Protection des renseignements personnels et de la vie privée.
- Sécurité des réseaux et des systèmes d'information.
- Règles applicables aux marchés publics.
- Protection des intérêts financiers de l'UE.
- Protection de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

Les préoccupations relatives au rendement insuffisant d'une personne ayant effectué un signalement sont traitées par son superviseur, le service des ressources humaines applicable et/ou le service des achats. Les autres griefs liés au travail sont traités au moyen du mécanisme interne de traitement des griefs. Les préoccupations concernant les parties prenantes externes, comme les communautés, sont traitées au moyen de la procédure de règlement des griefs des parties prenantes.

3. Objectifs

Les objectifs de la Politique sont les suivants :

- Se conformer à la Directive, à toute loi nationale qui la transpose ainsi qu'à toute autre loi applicable aux sociétés du Groupe en matière de protection des lanceurs d'alerte, y compris, pour le Canada, les lois canadiennes et québécoises pertinentes.
- Protéger les personnes qui signalent des violations, c'est-à-dire des activités potentiellement illégales ou d'autres actes répréhensibles importants, comme décrits ci-dessus, dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur travail.
- Prévenir les représailles à l'égard des lanceurs d'alerte et des autres personnes visées à la section 6 ci-dessous.

4. Procédure de signalement

Les personnes souhaitant signaler des violations en vertu de la présente Politique doivent suivre la procédure suivante :

- A. Communiquer avec la personne désignée pour les signalements (« WBDP ») nommée à la section 5 ci-dessous en utilisant l'un des moyens indiqués à l'**Annexe 1**. Les personnes qui souhaitent demeurer anonymes doivent le préciser dès leur premier contact avec la WBDP.
- B. La WBDP consignera les principaux éléments du signalement et demandera les preuves documentaires disponibles, le cas échéant. Le lanceur d'alerte doit fournir le plus de détails possible. Les renseignements utiles à fournir comprennent :
 - Nature de la préoccupation.
 - Date, heure et lieu.
 - Nom de chaque personne concernée, ainsi que son rôle et son service.
 - Lien avec la personne concernée.
 - Façon dont les renseignements concernant la préoccupation ont été obtenus.
 - Témoins.
 - Autres renseignements pertinents à l'appui du signalement (p. ex., documents, photos, etc.).
- C. La WBDP accusera réception de chaque signalement dans un délai de 7 jours et mènera ensuite une enquête initiale, en sollicitant tout soutien requis auprès des bureaux et/ou des sites concernés. Si des contacts avec différents bureaux/sites sont nécessaires, la WBDP veillera à ce que les personnes soutenant l'enquête connaissent les dispositions de la Politique et l'exigence de protéger le lanceur d'alerte, y compris la prévention de toute forme de représailles.
- D. Selon l'objet du signalement et les preuves justificatives disponibles, la WBDP mènera une enquête approfondie. Des conseils juridiques internes et externes seront sollicités, au besoin. L'enquête devra :
 - Suivre un processus équitable.
 - Être confidentielle, notamment en limitant l'accès aux membres du personnel autorisés seulement.
 - Être menée efficacement et sans délai.
 - Déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour établir la véracité des actes ou omissions allégués.
 - Être indépendante des personnes liées aux faits allégués.
 - Présumer l'innocence de la personne concernée jusqu'à la fin de l'enquête.
- E. La WBDP préparera un rapport détaillant l'objet du signalement et les résultats de l'enquête. Le rapport sera soumis au conseil d'administration (« CA ») pour approbation, accompagné d'un résumé des principales conclusions et d'une proposition de plan d'action.
- F. La WBDP informera le lanceur d'alerte des résultats de l'enquête et du plan d'action approuvé par le CA dans les 30 jours suivant l'accusé de réception du signalement initial par la WBDP. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de 30 jours, une ou deux fois,

mais dans chaque cas, le lanceur d’alerte doit en être informé, avec les motifs du report, avant l’expiration de l’échéance.

Renseignements supplémentaires pour le lanceur d’alerte :

- A. Les lanceurs d’alerte doivent s’assurer qu’ils disposent de motifs raisonnables de soupçonner une conduite justifiant un signalement. En réalité, une simple allégation sans preuve ni autre renseignement à l’appui risque de ne pas suffire à établir un acte répréhensible; toutefois, le lanceur d’alerte n’a pas à prouver l’allégation selon une norme juridiquement reconnue.
- B. Si le lanceur d’alerte fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs, cela pourrait entraîner des mesures disciplinaires et/ou d’autres conséquences juridiques.
- C. Le Groupe Litostroj protégera l’identité du lanceur d’alerte, sous réserve des divulgations légalement requises.
- D. Si le lanceur d’alerte subit toute forme de représailles à la suite d’un signalement, il doit en informer immédiatement la WBDP.
- E. Les dossiers physiques et électroniques légalement obtenus (y compris audiovisuels) relatifs aux signalements, conversations et réunions créés conformément à la présente Politique, ainsi que les autres documents liés à toute enquête sur un signalement, seront conservés pendant une période raisonnable et proportionnée, compte tenu des lois applicables en matière de signalement, de protection des données, etc.¹ Tous les dossiers doivent être conservés de façon sécurisée afin d’en protéger la confidentialité et l’intégrité.
- F. Un lanceur d’alerte peut faire un signalement externe auprès de tout organisme public établi conformément à la Directive ou à d’autres lois applicables et contraignantes (un « canal externe »), dont les détails sont indiqués à l’**Annexe 2**. Il est toutefois encouragé à utiliser d’abord la procédure de signalement interne créée conformément à la Politique, car il s’agit du moyen le plus simple, le plus sûr et le plus efficace pour traiter l’objet d’un signalement.²
- G. Un lanceur d’alerte doit faire un signalement par l’intermédiaire de la WBDP ou d’un canal externe afin de bénéficier de la protection contre les représailles prévue par la Politique.

5. Personne désignée

Sous réserve du paragraphe suivant, la personne désignée pour les signalements (« WBDP ») est indiquée à l’**Annexe 3**.

Si le lanceur d’alerte soupçonne que la WBDP concernée est impliquée dans l’irrégularité possible, ou si aucune réponse au signalement n’est donnée dans les 7 jours suivant sa présentation, le signalement doit être envoyé (ou renvoyé) à la direction de la société.

¹ Au Canada, cela comprend la conservation des dossiers pendant au moins cinq ans, conformément aux directives du Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») et aux autres exigences réglementaires canadiennes.

² Au Canada, afin d’assurer le respect de son devoir de loyauté envers son employeur lorsqu’il effectue une divulgation externe, un lanceur d’alerte doit respecter les conditions suivantes :

- s’assurer que les renseignements divulgués sont véridiques;
- agir de bonne foi (p. ex., ne pas être motivé par la vengeance);
- divulguer uniquement des renseignements d’intérêt public;
- avoir épuisé les recours internes, le cas échéant; et
- veiller à ce que la portée de la divulgation externe ne soit pas disproportionnée par rapport à l’objectif poursuivi.

6. Engagement du Groupe Litostroj

Le Groupe Litostroj s'engage à enquêter sur toutes les questions soulevées au moyen du processus de signalement et à traiter toutes les personnes qui font un signalement avec respect, sans harcèlement ni représailles. Une protection équivalente sera accordée à la WBDP, à tout facilitateur, à toute personne liée au lanceur d'alerte, comme ses collègues ou les membres de sa famille, ainsi qu'à toute entité juridique que le lanceur d'alerte possède ou pour laquelle il travaille.

L'identité du lanceur d'alerte demeurera confidentielle. La WBDP discutera du sujet avec le lanceur d'alerte et obtiendra son consentement explicite avant de divulguer son identité. Toutefois, il existe des exceptions juridiques particulières où l'identité d'un lanceur d'alerte pourrait devoir être divulguée sans consentement. Ces exceptions comprennent notamment ce qui suit :

- le respect d'une ordonnance judiciaire ou d'une exigence légale; et
- les situations où la loi exige la divulgation de l'identité aux organismes d'application de la loi ou à d'autres organismes de réglementation.

Dans tous les cas où la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte est nécessaire, celui-ci en sera informé, sauf si la loi l'interdit.

Le Groupe Litostroj n'exercera ni ne tolérera aucune forme de représailles contre un lanceur d'alerte.

Les exemples de représailles peuvent comprendre :

- Congédiement.
- Rétrogradation.
- Réduction du salaire.
- Réduction ou augmentation des heures de travail.
- Mutation sans consentement.
- Absence d'accès aux promotions ou aux possibilités de perfectionnement des compétences.
- Évaluation négative du rendement qui ne reflète pas le rendement réel.
- Harcèlement, intimidation, menaces et/ou violence psychologique.

7. Protection des données

L'**Annexe 4** décrit le droit des sociétés du Groupe de traiter, à titre de responsables du traitement, les renseignements personnels des employés et des personnes associées qui sont des personnes physiques et qui signalent des irrégularités, telles que définies ci-dessus, ou qui participent à toute enquête interne déclenchée par un tel signalement.

8. Entrée en vigueur

La présente version de la Politique entre en vigueur le 1er juin 2026 et remplace intégralement toute version antérieure de la Politique.

Annexe 1 Moyens de faire un signalement

Vous pouvez effectuer un signalement en vertu de la Politique, ou communiquer autrement avec la WBDP, de l'une des façons suivantes :

- Par courrier, selon les indications de l'Annexe 3;
- Par courriel, selon les indications de l'Annexe 3;
- Par téléphone, selon les indications de l'Annexe 3;
- En personne, sur rendez-vous (dans les 7 jours civils suivant la demande).

Les communications verbales faites lors d'une rencontre en personne doivent être documentées au moyen d'un enregistrement dans un format sécurisé, durable et accessible, ou au moyen d'une transcription exacte et complète. Le tout sans porter atteinte aux droits du lanceur d'alerte prévus par la législation sur la protection des données, ni à sa possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation en la signant.

Annexe 2 Coordonnées des canaux de signalement externes

Pour le Canada

1. Pour les questions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme :
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) :
<https://fintrac-canafe.canada.ca/intro-eng>
2. Pour les infractions criminelles (p. ex., corruption, fraude) :
Communiquez avec votre service de police local.

Pour le Québec seulement

3. Pour les questions liées à un organisme public du Québec :
Protecteur du citoyen : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/en/whistleblowers/how-to-disclose-a-wrongdoing> (en ligne ou par téléphone : +1-800-463-5070)
4. Pour les questions liées aux normes du travail, à l'équité en milieu de travail, à la santé et à la sécurité :
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/en/client-services/complaints-recourses>
5. Pour les questions liées à la réglementation des marchés financiers, y compris la fraude :
Autorité des marchés financiers (AMF) : <https://lautorite.qc.ca/en/general-public/assistance-and-complaints/whistleblower-program>
6. Pour les questions liées au non-respect des lois environnementales (p. ex., gestion des déchets, pollution, etc.) :
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/Plainte/avis_signalement_p1.asp

Pour la République tchèque

Ministère de la Justice

1. par écrit :
au moyen du formulaire disponible ici : <https://whistleblower.justice.cz/chci-podat-oznameni/>
par courriel : oznamovatel@msp.justice.cz, mnetocny@msp.justice.cz
par courrier : Vyšehradská 16, Prague 2, code postal 128 10
par téléphone : +420 221 997 840
2. oralement :
sur place au ministère de la Justice de la République tchèque, à l'adresse suivante : Vyšehradská 16, Prague 2, code postal 128 10

Pour la Slovaquie

Les auteurs de signalement peuvent également faire un signalement externe d'une violation directement auprès des autorités compétentes dans le domaine où la violation qu'ils souhaitent signaler s'est produite. Un signalement externe est envisagé lorsqu'un signalement interne ne peut pas être traité efficacement, ou si l'auteur du signalement estime qu'il existe un risque de représailles en cas de signalement interne.

Coordonnées des canaux externes : <https://www.gov.si/teme/zascita-prijaviteljev/>

Pour les États-Unis

Pour les questions liées à des conditions dangereuses ou insalubres :

Département du Travail des États-Unis, Occupational Safety and Health Administration (OSHA)

1. par écrit

au moyen du formulaire disponible ici : <https://www.osha.gov/whistleblower/WBComplaint>

par télécopieur : (205) 731-0504 (bureau régional OSHA de Birmingham)

2. oralement :

sur place au bureau régional OSHA de Birmingham, Medical Forum Building, 950 22e rue Nord,
bureau 1050, Birmingham, AL 35203

par téléphone : +1 205 731-1534 (bureau régional OSHA de Birmingham)

Annexe 3

Coordonnées des personnes désignées pour les signalements

Pour le Canada

M. Philippe Rousseau

Courriel : philippe.rousseau@litostrojhydro.ca

Téléphone : +1 514 515-9369

Adresse : 5025 boul. Lapinière, bureau 100, Brossard (Québec), J4Z 0N5, Canada

Pour la République tchèque

Mme Vendula Kolaříková

Courriel : vendula.kolarikova@litostrojpower.com

Téléphone : +420 739 790 805

Adresse : Technická 3029, 616 00 Brno - Královo Pole, République tchèque

Pour la Slovénie

M. Timo Rozman

Courriel : zaupnik@litostrojpower.eu

Téléphone : +386 51 634 644

Adresse : Litostrojska cesta 50, 1000 Ljubljana, Slovénie

Autre : boîte aux lettres au rez-de-chaussée de l'immeuble administratif devant l'entrée de la cafétéria

Pour les États-Unis

M. Anthony Costantini

Courriel : a.costantini@litostroj-us.com

Téléphone : +1 205-751-9392

Adresse : 2204 Lakeshore Dr, bureau 130, Birmingham, AL 35209, États-Unis

Annexe 4 Protection des données

Objet du traitement des données :

Les renseignements personnels des employés et des personnes associées qui sont des personnes physiques et qui effectuent un signalement en vertu de la Politique, ou qui participent à toute procédure visant à déterminer si une irrégularité a eu lieu, peuvent être traités par la société concernée du Groupe à titre de responsable du traitement.

Le traitement vise à déterminer si une irrégularité a eu lieu, à évaluer les risques qui en découlent pour le Groupe et à déterminer les autres mesures juridiques à prendre, y compris le signalement d'actes de corruption ou de blanchiment d'argent aux autorités d'application de la loi compétentes.

Fondement juridique du traitement des données :

La société concernée du Groupe traitera les renseignements personnels sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement, sauf lorsque les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées prévalent.

Droits des personnes concernées :

Les personnes dont les renseignements personnels sont traités comme décrit ci-dessus ont le droit de demander à la société concernée du Groupe de leur donner accès à ces renseignements personnels, ainsi que de les corriger, de les supprimer, de limiter la portée du traitement ou de s'opposer au traitement. Les droits mentionnés ci-dessus sont assujettis aux limites prévues par la loi applicable. Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte auprès de toute autorité publique compétente responsable de la protection des renseignements personnels.

Les renseignements personnels traités comme décrit ci-dessus peuvent être transmis à des personnes fournissant des services d'assistance juridique ou d'audit judiciaire à la société concernée du Groupe, ou aux fins de collecte de preuves conformément aux lois généralement applicables. Aucun renseignement personnel provenant de l'Espace économique européen ne sera transféré à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Durée du traitement des données :

Les renseignements personnels traités comme décrit ci-dessus seront conservés pendant les périodes permises ou exigées par les lois généralement applicables, ou jusqu'à l'expiration de tout délai de prescription applicable.

Avis supplémentaire relatif à la protection des données et aux communications transfrontalières (applicable au Canada et au Québec seulement) :

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec, aussi appelée Loi 25, la Politique veille à ce que les renseignements personnels soient traités selon les paramètres de confidentialité les plus élevés par défaut et assure une transparence complète quant aux fins de la collecte des renseignements, aux périodes de conservation et à toute communication à des tiers.

La présente section constitue également un avis particulier à tous les employés et personnes associées qui effectuent un signalement en vertu de la Politique concernant le traitement et la

communication potentielle de renseignements personnels à l'extérieur du Québec et du Canada, conformément aux lois locales applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Communication transfrontalière des données :

Conformément aux obligations de transparence prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Loi 25 et aux lois canadiennes applicables en matière de protection des renseignements personnels, les personnes sont par les présentes informées que les renseignements personnels recueillis en vertu de la Politique peuvent être communiqués à l'extérieur du Québec et du Canada. De telles communications peuvent avoir lieu lors du recours à des services juridiques externes, à des services d'audit judiciaire ou lorsque la loi applicable l'exige.

La société concernée du Groupe doit veiller à ce que tous les transferts de données respectent les exigences légales applicables et à ce que des mesures de protection appropriées soient mises en place.